

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

Du 02 juin 2020

L'an deux mille vingt, le deux juin à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer Jean Jaurès, compte tenu de l'état d'urgence, sous la présidence de Monsieur Yves KOSINSKI, le Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2020

Présents : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD ; A. DOUTRE ; C. GALINIER ; P. LEZINA ; S. PALMADE ; L. TORREGROSA ; A. MESSEGUER ; J. CHANARD ; C. PACOU ; O. SOGORB ; C. DESSANDIER ; B. GRIL ; J-M RIEUX ; M. DIAZ GONZALEZ.

Monsieur le maire demande aux membres de l'Assemblée délibérante de pouvoir ajouter 1 point à l'ordre du jour concernant la désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'ATD 11.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour, en fin de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2020

Après lecture par Monsieur le Maire, le compte-rendu du conseil municipal du 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1) Délégations consenties au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 6, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans tous les cas et dans les limites d'un montant de 2 500 E, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de deux millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (principal et annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 ° De fixer, dans les limites de l'estimations des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14° De fixer les reprises d'alignement en applications d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, avec une limite de 20 000 euros de participation pour un propriétaire et aucune limite pour tous constructeurs ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, de droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2) Désignation du délégué au sein de la Commission d'Evaluation des Transferts des Charges de la CCRLCM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier que les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'Assemblée Communale quant à leur durée de leur mandat.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en date du 26 décembre 2002 portant institution de la Taxe Professionnelle Unique.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise en date du 26 mars 2003 portant institution et composition de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges. Il convient donc de désigner un délégué au sein de la Commission d'Evaluation des Transferts des Charges de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PROCEDE à la désignation par vote à bulletins secrets du délégué.

CONFIRME la désignation de Mme Christine MANGOLD au sein de la Commission d'Evaluation des Transferts des Charges de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois.

3) Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAERO)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier que les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'Assemblée Communale quant à leur durée de leur mandat.

Il indique ensuite que, compte tenu des récentes élections municipales, il y a lieu, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau (SIAERO).

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PROCEDE à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Délégué Titulaire : Yves KOSINSKI

Délégué Suppléant : Alain DOUTRE

4) Désignation des délégués au SYADEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'étant adhérent au SYADEN, la commune de Luc-sur-Orbieu doit désigner d'une part, un élu en qualité de délégué communal titulaire qui représentera la commune dans les instances syndicales et désigner son suppléant qui sera chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Il informe qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DESIGNE Monsieur Alain DOUTRE comme représentant titulaire de la commune à l'association et Monsieur Philippe LEZINA comme suppléant.

5) Désignation des délégués au Syndicat Mixte et à l'ASA du Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier que les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'Assemblée Communale quant à leur durée de leur mandat.

Il indique ensuite que, compte tenu des récentes élections municipales, il y a lieu, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte du Canal de Luc/Boutenac/Ornaisons et un titulaire à l'ASA du Canal de Luc/Boutenac/Ornaisons.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PROCEDE à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Délégué Titulaire : Laurent TORREGROSA

Délégué Suppléant : Jean CHANARD

6) Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants comme c'est le cas pour la commune de Luc-sur-Orbieu, considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation du plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et le cas échéant, il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme Christine MANGOLD
- Mr Alain DOUTRE
- Mr Philippe LEZINA

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme Chantal GALINIER
- Mr Jean CHANARD
- Mme Claudine PACOU

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sont donc désignés en tant que :

Président de la commission d'appels d'offres : Monsieur Yves KOSINSKI

Les délégués titulaires sont :

- Mme Christine MANGOLD
- Mr Alain DOUTRE
- Mr Philippe LEZINA

Les délégués suppléants sont :

- Mme Chantal GALINIER
- Mr Jean CHANARD
- Mme Claudine PACOU

7) Désignation des représentants à l'association du Pays Corbières Minervois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 33*99 du 20 octobre 1999 relative à l'adhésion de la Commune à l'association Pays Corbières Minervois.

Il informe le Conseil qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et représentant suppléant.

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DESIGNE Mr Philippe LEZINA comme représentant titulaire de la Commune à l'Association et Mme Arlette MESSEGUER comme suppléante.

8) Désignation des représentants à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – (Proposition de liste)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué.

Il rappelle que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgée de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants).

9) Indemnités de fonction du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1er juillet 2016 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation – JO du 26 mai 2016 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire entendu que des crédits

nécessaires sont inscrits au budget principal comme présenté par le tableau représentant la démographie.

Population (habitants)	Taux maximal en % indice brut 1027
Moins de 500	25,50 %
De 500 à 999	40,30 %
De 1 000 à 3 499	51,60 %
De 3 500 à 9 999	55,00 %
De 10 000 à 19 999	65,00 %
De 20 000 à 49 999	90,00 %
De 50 000 à 99 999	110,00 %
100 000 et plus	145,00 %

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE à l'unanimité et avec effet au 24 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire selon l'importance démographique pour la Commune de Luc-sur-Orbieu comprise entre 1 000 et 3 499 habitants avec un taux de 37 % de l'indice terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

10) Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1er juillet 2016 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation – JO du 26 mai 2016

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints du Maire entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal comme présenté par le tableau représentant la démographie.

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1027
Moins de 500	9,9 %
De 500 à 999	10,7 %
De 1 000 à 3 499	19,8 %
De 3 500 à 9 999	22,0 %
De 10 000 à 19 999	27,5 %
De 20 000 à 49 999	33,0 %
De 50 000 à 99 999	44,0 %
De 100 000 à 200 000	66,0 %
Plus de 200 000	72,5 %

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE à l'unanimité et avec effet au 24 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints du Maire selon l'importance démographique pour la Commune de Luc-sur-Orbieu comprise entre 1 000 et 3 499 habitants avec un taux de 12,30% de l'indice terminal de la fonction publique.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

11) Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans

la limite de dix-huit jours par élus pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE :

-Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

-la somme de 1 000 euros sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

12) Contrat de travaux d'entretien de divers ouvrages d'assainissement des eaux usées avec la Société SARP Méditerranée / SOMES Assainissement

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder au renouvellement du contrat de travaux d'entretien sur les divers ouvrages d'assainissement des eaux usées auprès de la société SARP Méditerranée / SOMES Assainissement.

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an ferme et prendra effet à compter du 01/01/2020.

Le montant du présent contrat s'élève à la somme de 8 919,90 E TTC.

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travaux d'entretien ou toutes pièces liées à ce dossier.

13) convention de prévention des incendies de forêt Patrouille de Guet Armé

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que chaque année est signée une convention de prévention des incendies de forêt patrouille de guet armé et qu'il convient de la renouveler.

La présente convention est conclue pour une patrouille de 2 personnes sur une période de 87 journées réparties selon les risques météo du secteur entre le 26 juin et le 30 septembre 2020.

Le montant de la présente convention s'élevant forfaitairement à 3 162.50 E.

Le conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prévention des incendies de forêt ou toutes pièces liées à ce dossier.

14) Convention de mise à disposition de personnel et matériel 2020 avec l'ASA Canal de Luc/Ornaisons/Boutenac

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de personnel et de matériel pour l'exercice 2020 avec l'ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac.

Pour un parfait fonctionnement de ces établissements publics, il s'avère judicieux d'organiser les tâches des différents employés de ces deux structures avec une convention de mise à disposition qui a pour objet de définir les modalités de cette prise en charge.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an et pourra être reconduite par décision conjointe des assemblées délibérante. Elle prendra effet à compter du 01/01/2020.

Les différentes mises à disposition de cette convention de doivent pas engendrer de profit de la part de l'ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac et de la Mairie de Luc-sur-Orbieu. Il est précisé qu'à la fin de l'année, chacune des deux parties reversera sur production d'un état établi par son homologue, les charges salariales et patronales découlant de la mise à disposition du personnel.

Le conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil municipal approuve la convention dans son ensemble et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel et de matériel pour l'exercice 2020 ou toutes pièces liées à ce dossier.

15) Adhésion 2020 Association des Maires de l'Aude

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler pour l'année 2020 l'adhésion à l'association départementale des maires de l'Aude, et de fait à l'association des maires de France.

Il est rappelé que le mode de calcul de la cotisation reste identique aux années précédentes (0,25 E par habitant – minimum de 60,00 E pour les communes de moins de 500 habitants).

La cotisation 2020 s'élève à 288,50 E.

Le conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal approuve l'adhésion à l'AMA et autorise le versement de la somme de 288,50 E.

16) Montant de la redevance pour occupation du domaine public et non routier par les réseaux et ouvrages communication électronique 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Le conseil, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2020, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants.

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	55,54	Non plafonné	27,77

S'entend par artère :

- Dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES

Emprise au sol (m2) : 0,50 (armoire)

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendu exécutoire.

Article 4 – Calcul de la redevance :

Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 41,66 € X 7.773 km = 323,82 €

En aérien : 55,54 € X 5.608 km = 311,47 €

AUTRES INSTALLATIONS

Utilisation de surface au sol : 0.5 m² x 27.177 € = 13,89 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

323,82 + 311,47 + 13,89 = 649,18 € arrondis à 649,00 €

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 5 – M. le Maire et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée au titre de la présente décision.

Le conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE à l'unanimité des membres présents la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

17) Vote des Impôts Locaux pour l'année 2020

Vu le code des communes et notamment l'article L121-26, L211-1 et suivants, L231-1 et suivants,

Vu la loi N° 80 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état N° 1259 TH-TF portant notification des bases nette d'imposition des 3 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2020,

M. le Maire précise qu'il convient de ne pas se prononcer sur ces taxes et manifeste son souci de ne pas accentuer la pression fiscale.

Le conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

FIXE à l'unanimité les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

	Taux Année 2019	Taux Année 2020	Bases	Produit
Taxe d'habitation	23,42 %	23,42 %	1 096 000	256 683
Taxe foncière (bâti)	35,66 %	35,66 %	818 400	291 841
Taxe foncière (non bâti)	71,37 %	71,37 %	46 200	32 973
TOTAL				581 497

18) Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'ATD 11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2013-44 de la commune, en date du 24/09/2013, approuvant l'adhésion de la commune à l'ATD 11,

Vu les statuts de l'ATD 11,

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ATD 11,

Vu le règlement de fonctionnement de l'ATD 11,

Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un représentant afin de siéger à l'assemblée générale de l'ATD 11,

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DESIGNE Mr Alain DOUTRE pour représenter la commune de Luc-sur-Orbieu.

DESIGNE Mr Jean CHANARD pour représenter la commune en l'absence de Mr Alain DOUTRE.

La séance est levée à 22 H 25 mn.

